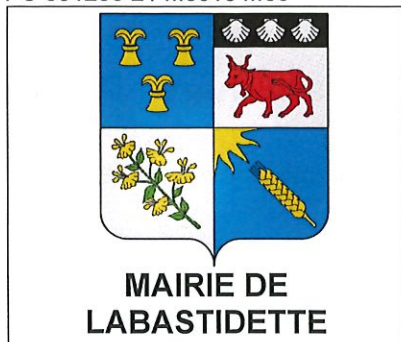




REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF	
Déposée le	09/01/2026
Par	Monsieur AMRI Hedi
Demeurant à	40 chemin de l'Encontrade 31600 LABASTIDETTE
Pour	Agrandissement maison 1 Construction abri de voiture pour chaque maison
Sur un terrain sis	38 chemin de l'Encontrade

Référence dossier
N° PC 031253 21 M0013 M03

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
 Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,
 Vu l'autorisation d'origine PC 031253 21 M0013 délivré le 23/09/2021, modifié le 15/07/2025,

Considérant que le terrain est en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le prévoit la construction d'un abri voiture pour chaque maison,
Considérant que l'abri de voiture de la maison 3, implanté en limite de la zone Agricole (A), ne respecte par l'article UC-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que toute constructions, dont les annexes seront implantées à une distance minimale de 5 mètres de la zone Agricole (A),

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 03/02/2026

Le Maire
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 10/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.